

DE : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 22 février 2021

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs en vue de la modification de la limite du parc national de Frontenac

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Hydro-Québec projette de construire une ligne de transport d'électricité de 320 kilovolts sur une longueur d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé dans la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines, et un point de raccordement localisé à la frontière canado-américaine. Le tracé de la nouvelle ligne de transport d'énergie suivrait en grande partie l'emprise d'une ligne existante dont une section traverse le parc national de Frontenac. Comme l'implantation d'une nouvelle ligne électrique dans un parc national est interdite en vertu de l'article 7, alinéa b de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), Hydro-Québec a analysé plusieurs variantes pour éviter que la ligne de transport d'énergie passe dans le parc national. Les résultats des analyses présentées dans l'étude d'impact préparée par Hydro-Québec dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional concluent que la solution de moindre impact serait de traverser le parc national le long de la ligne existante.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a alors entamé les démarches en vue de modifier la limite du parc national afin d'y exclure l'emprise de la future ligne de transport d'énergie, soit un lot de 25 m x 589 m (superficie d'environ 1,47 ha).

Afin de respecter les exigences de l'article 4 de la Loi sur les parcs, le ministre a publié un avis de son intention de modifier la limite du parc national de Frontenac dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du 15 mai 2020. Il a également, comme le prévoit cet article, publié un avis dans le journal l'Écho de Frontenac le même jour. Les personnes intéressées ont eu plus de 60 jours pour transmettre leur opposition à la modification des limites de ce parc national. Un seul commentaire a été formulé dans le cadre de cette consultation. Celui-ci portait sur l'importance qu'Hydro-Québec compense pour la perte de superficie du parc national de Frontenac.

2- Raison d'être de l'intervention

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'apprête à recommander au gouvernement d'autoriser Hydro-Québec à construire la ligne de transport d'énergie. Le tracé choisi serait celui de moindre impact, soit celui qui longe l'emprise de la ligne existante traversant le parc national de Frontenac. L'article 7, alinéa b de la Loi sur les parcs interdisant l'implantation d'une nouvelle ligne électrique

dans un parc national, cette solution implique qu'advenant que le gouvernement décide d'autoriser le projet d'Hydro-Québec, il doit également modifier la limite du parc national de Frontenac afin d'en exclure l'emprise de la ligne électrique projetée.

3- Objectifs poursuivis

Pour permettre à Hydro-Québec de construire la ligne électrique selon le tracé choisi, le gouvernement doit modifier la limite du parc national de Frontenac afin d'y exclure l'emprise de la ligne électrique projetée. Le lot 6 377 320 de la circonscription foncière de Frontenac du Cadastre du Québec serait retiré du parc national de Frontenac. Ce lot, d'une superficie de 1,47 ha, représente une bande d'environ 589 m en longueur sur 25 m en largeur. À titre indicatif, le parc national de Frontenac couvre une superficie de 156,5 km². Ce lot se trouve dans la région administrative de l'Estrie, dans la municipalité régionale de comté du Granit, plus précisément dans la municipalité de Stornoway. Le gouvernement avait acquis le terrain afin d'y aménager une entrée pour le parc national à partir de la route 161. Ce projet n'a toutefois pas été mis en œuvre pour des raisons de gestion du territoire.

4- Proposition

Afin d'exclure l'emprise de la ligne de transport d'électricité projetée, le Règlement sur les parcs doit être modifié à l'annexe 16 pour remplacer la carte de zonage, lequel est circonscrit par la limite du parc national. Ainsi, le lot 6 377 320 de la circonscription foncière de Frontenac du Cadastre du Québec serait exclu de la limite du parc national. Mis à part cette modification, aucun autre changement n'est apporté au zonage du parc national.

Ce règlement doit faire l'objet d'une prépublication à la *Gazette officielle du Québec* pour une période de consultation de 45 jours. Par la suite, lors de l'édiction de ces modifications, le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac serait également modifié pour y remplacer la carte du parc.

5- Autres options

Hydro-Québec a analysé plusieurs scénarios afin d'éviter de passer dans le parc national. La variante la plus réaliste proposait de contourner le parc national par l'ouest. Cette variante a toutefois été rejetée par Hydro-Québec puisqu'elle impliquait des impacts sociaux, économiques et environnementaux plus importants que ceux liés au passage de la ligne dans le parc national, notamment le déboisement d'une érablière en exploitation et la traverse de nombreux cours d'eau.

Considérant qu'aucune opposition n'a été exprimée lors de la publication de l'avis de modification des limites par le ministre, que les commentaires exprimés lors des audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) étaient en accord avec le tracé passant dans le parc national et que l'avis du

BAPE abonde dans le même sens, le Ministère juge que la meilleure option est celle de modifier la limite du parc national pour permettre la construction de la ligne électrique.

6- Évaluation intégrée des incidences

La modification de la limite du parc national de Frontenac permettra à Hydro-Québec de construire la ligne de transport d'énergie selon le tracé ayant le moins d'impact social, économique et environnemental. De plus, aucune opposition n'a été exprimée lors de la publication de l'avis de modification des limites par le ministre.

Les modifications réglementaires proposées ne concernent pas les entreprises et ne comportent aucun impact sur celles-ci. Par conséquent, il n'est pas requis de réaliser une analyse d'impact réglementaire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a tenu des audiences publiques sur le projet d'Hydro-Québec en juillet et en août 2020. Puisqu'elle est une composante de ce projet, la modification de la limite du parc national a été abordée lors de ces audiences. Dans son rapport rendu public le 4 décembre 2020, le BAPE rapporte que les participants à l'audience sont tous d'avis que le tracé qui traverse le parc national serait celui de moindre impact, et ce, même s'il nécessite la modification de la limite du parc. Deux organismes ont fait part de préoccupations plus particulièrement sur le caractère exceptionnel de la mesure et sur la nécessité qu'Hydro-Québec verse une compensation exemplaire et dissuasive.

La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui assume l'exploitation du parc national de Frontenac, a régulièrement été informée de l'état d'avancement du projet.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité régionale de comté du Granit a confirmé par résolution, le 16 septembre 2020, qu'elle approuve et appuie la modification des limites du parc national en raison de sa conformité à son schéma d'aménagement.

En tant que responsable du Registre des aires protégées, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été consulté sur le projet et n'a pas émis de commentaire.

Dans le cadre de ses consultations sur le projet, Hydro-Québec a rencontré le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour lui présenter le projet et discuter de ses préoccupations. Hydro-Québec a alors expliqué que le tracé étudié traversait le parc national de Frontenac. Le Grand Conseil n'a exprimé aucune préoccupation à cet égard (information tirée de l'étude d'impact préparée par Hydro-Québec).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite de la publication du Règlement sur les parcs dans la *Gazette officielle du Québec*, les personnes intéressées auront 45 jours pour transmettre leurs commentaires au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le gouvernement pourra à l'expiration de ce délai édicter les nouvelles limites du parc national et Hydro-Québec pourra entreprendre les travaux pour la construction de la ligne électrique sur le lot retiré du parc national.

9- Implications financières

La modification de la limite du parc national de Frontenac n'entraîne aucun coût pour le gouvernement. Toutefois, Hydro-Québec devra verser une compensation financière dont le montant sera déterminé dans une entente à convenir avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

10- Analyse comparative

Nous n'avons pas de situation semblable.

Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs

PIERRE DUFOUR